



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0040
du 5 mars 2018**

**portant actualisation du tableau de classement de l'installation de stockage de céréales et
d'engrais exploitée par la société SOUFFLET AGRICULTURE sur le territoire de la commune
de MERRY-SEC**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2013-1301 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0487 du 2 décembre 2010 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un site de stockage de céréales sur le territoire de la commune de MERRY-SEC ;
- VU le courrier en date du 18 mai 2016 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne la mise à jour du tableau de classement des activités de l'installation de MERRY-SEC ;

VU le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le 19 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des installations classées ainsi que la consistance des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE doit être mis à jour ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTIONS

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé à Quai du général Sarrail – BP 12 – NOGENT SUR SEINE (10) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé Route de Ouanne sur la commune de MERRY-SEC (89), les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0487 du 2 décembre 2010 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un site de stockage de céréales et d'engrais sur le territoire de la commune de MERRY-SEC, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹
2160-2.a	Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	40 000 m ³	A

1 AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est 2. supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	1 cuve 90 m ³ et 1 cuve de 60 m ³ soit un total de 150 m ³	D
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	22,2 kW	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Inférieure à 1 tonne en cumul	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Inférieure à 40 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Inférieure à 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Inférieure à 100 tonnes	NC
4702-II et 4702-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium : II. qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; III. avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Critère II et III : Inférieure à 500 tonnes et comportant une quantité en vrac d'engrais inférieure à 250 tonnes	NC
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	150 tonnes	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les autres stockages :	1 tonne	NC

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

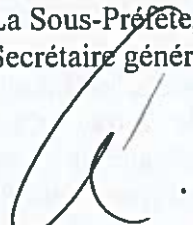
La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont copie sera adressée :

- au Maire de MERRY-SEC,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **5 MARS 2018**



Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).